



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES RÉGLEMENTS CONTENTIEUX



Réunion du 30 Janvier 2025

Procès-verbal N°18

Président : Jean-Claude CASSE

Présents : Christian BURRIEL - Fany GONZALEZ – Isabelle GOUX - Jacques WARIN

Visio-conférence : Brigitte THORE – Fabien LAFON

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Départementale des Règlements Contentieux sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel du District du Gers de Football (juridique@districtfootgers.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la F.F.F.

SEANCE RESTREINTE

DOSSIER N°35 *MATCH N° 28519487 : S.C. SARAMON / MAUVEZIN F.C. – Championnat D.2 – Poule B - Journée 11 du 25/01/2025

Match non joué

La Commission prend connaissance de la FMI sur laquelle l'arbitre officiel a coché « match non joué : terrain impraticable ».

Ce match n'ayant pas eu un commencement d'exécution.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré, **statue** :

- **MATCH A JOUER** : date à fixer par la Commission compétente.
- **Frais de déplacement (14.30€)** dus à l'équipe visiteuse à charge du S.C. SARAMON (56020)
- **Transmet** à la Commission départementale de gestion des compétitions seniors.

DOSSIER N°36 *MATCH N° 30101548 : GROUPEMENT A.G.S. / F.C PAVIE 2 – Championnat U.15 Phase 2 / District – POULE D.2 – Journée 1 du 26/01/2025

Réserves d'avant match confirmées

Réserves du F.C. PAVIE 2 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'A.G.S. au motif que ces derniers seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match avec l'équipe supérieure de leur club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Réserves du F.C. PAVIE 2 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'A.G.S. au motif que seraient inscrits sur la FMI un nombre de joueurs titulaires d'un cachet « Mutation » supérieur à celui réglementairement autorisé.

La Commission prend connaissance de la confirmation des réserves formulées par le F.C. PAVIE par courriel reçu le 27-01-2025 pour les dire recevables en la forme.

RESERVES N°1

L'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain...* ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que parmi les joueurs inscrits sur la FMI de la rencontre litigieuse, les joueurs ci-après cités, ont participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure de leur club, à savoir le match n°29562817 de U14 Territoire PLAISANCE DU TOUCH 21 / AGS 21 du 07-12-2024.

En effet, ont pris part à la rencontre litigieuse alors même qu'ils ont participé à celle susvisée de U14 Territoire du 07-12-2024, les joueurs :

- BRAGATO Axel (9602324948)
- RACINE Thibaut (2547622302)
- BUTTON Martial (2548579477)
- SABI Leandre (2547947400)
- LEROYER Djams (9603719290)
- MOLY BARTHE Tom (2547976938)

En alignant six joueurs ayant effectivement pris part à la dernière rencontre d'une équipe supérieure, le GROUPEMENT A.G.S. a enfreint les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

RESERVES N°2

L'article 160-c) des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et des Districts des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que Le GROUPEMENT A.G.S. a inscrit sur la FMI du match U15 Phase 2 District n° 30101548, AGS 1 / F.C. PAVIE 2 du

26-01-2025 les joueurs suivants :

- NIORT Diego (9602630278), titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 14-09-2025 ;
- ANGLES Camille (2548410401), titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 01-07-2025 ;
- BUTTON Martial (2548579477), titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 01-07-2025
- GIORGI Lorenzho (2547835710), titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 12-07-2025
- DATIO Jules (2548130106), titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 11-07-2025

Dès lors, la Commission estime qu'en inscrivant cinq (5) joueurs titulaires d'un cachet « Mutation » sur la FMI de la rencontre litigieuse, le GROUPEMENT A.G.S. (561224) a enfreint les dispositions de l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière règlementaire et en premier ressort après en avoir délibéré hors la présence de Mme Fany GONZALEZ, **statue** :

- **RESERVES N°1 et N°2 du F.C. PAVIE (522111) : FONDÉES.**

- **PERTE PAR PENALITE (-1 point)** de la rencontre n°30101548 au GROUPEMENT A.G.S. (561224) sur le score de 3 à 0 pour en reporter le bénéfice à l'équipe réclamante.
- **SANCTIONNE** le GROUPEMENT A.G.S. (561224) d'une amende de **35€** pour perte de la rencontre par pénalité pour motif règlementaire.
- **Droit de réserve confirmée : 25€** portés au débit du compte District du GROUPEMENT A.G.S. (561224).
 - Transmet à la Commission départementale de gestion des compétitions des jeunes.

DOSSIER N°37 *MATCH N° 28519310 : S.C. SAINT CLAR / U.A. VIC FEZENSAC 2 – Championnat D.2 – Poule A – Journée 11 du 25/01/2025
Réserves d'avant match confirmée

Réserves formulées par le S.C. SAINT CLAR sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'U.A.VIC FEZENSAC 2 au motif que ces derniers seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match avec l'équipe supérieure de leur club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance de la confirmation de la réserve formulée par le S.C. SAINT CLAR par courriel reçu le 27-01-2025, pour la dire recevable en la forme.

L'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

Après étude du dossier et notamment de la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure de l'U.A. VIC FEZENSAC : U.A. VIC FEZENSAC 1 / A.S. MONFERRAN SAVES 1 match n° 28518829 du 11-01-2025 comptant pour le Championnat Départemental 1, il ressort qu'aucun joueur de l'U.A. VIC FEZENSAC 2 inscrit sur la FMI du match désigné en rubrique n'a pris part à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure du club.

En conséquence, la Commission dit que l'équipe de l'U.A. VIC FEZENSAC 2 n'est pas en infraction eu égard aux dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière règlementaire et en premier ressort après en avoir délibéré hors la présence de M. Fabien LAFONT, statue :

- Réserve du S.C. SAINT CLAR : **INFONDÉE**
- Homologue le résultat suivant le score inscrit sur la feuille de match.
- Transmet à la Commission départementale de gestion des compétitions seniors

Droit de réserve confirmée : 40€ portés au débit du compte District du **S.C. SAINT CLAR (515925)**

DOSSIER N°38 *MATCH N° 28519309 A.S. MANCIET / U.S. DURAN– Championnat D .2 –Poule A–Journée 11 du 25/01/2025
Match non joué

La Commission prend connaissance de la FMI sur laquelle l'arbitre officiel a coché « match non joué : terrain impraticable ».

Ce match n'ayant pas eu un commencement d'exécution

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré, statue :

- **MATCH A JOUER** : date à fixer par la Commission compétente
- Frais de déplacement (27.27€) dus à l'équipe visiteuse à charge de l'A.S. MANCIET (514727)
- Transmet à la Commission départementale de gestion des compétitions seniors.

**DOSSIER N°39 *MATCH N°28519743 U.S. MIRADOUX 2 / F.C CASTERA VERDUZAN – Championnat D .3 – Poule B –
Journée 11 du 25/01/2025
*Match non joué***

La Commission prend connaissance de la FMI sur laquelle l'arbitre officiel a coché « match non joué : terrain impraticable ».

Ce match n'ayant pas eu un commencement d'exécution.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré hors la présence de M. Jacques WARIN, statue :

- **MATCH A JOUER** : date à fixer par la Commission compétente
- Frais de déplacement (20.11€) dus à l'équipe visiteuse à charge l'U.S MIRADOUX (522963)
- Transmet à la Commission départementale de gestion des compétitions seniors.

Le secrétaire
Jacques WARIN

Président de séance
Jean-Claude CASSÉ

